

LOI modifiant l'article 206 du code d'instruction criminelle (mise en liberté nonobstant appel).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 206 du code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« Seront, nonobstant appel, mis en liberté immédiatement après le jugement, le prévenu qui aura été acquitté ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende, et, aussitôt après l'accomplissement de sa peine, le prévenu condamné à une peine d'emprisonnement. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
HENRY CHÉRON.

Droits successoraux

ARRETE N° 535 promulguant le décret du 15 août 1931 rendant applicables aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ainsi qu'aux pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies : 1° — les dispositions de l'article 17 de la loi de finances du 31 décembre 1917 modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article 755 du code civil (successions collatérales) : 2° — la loi du 3 décembre 1930 modifiant les articles 755, 767 et 1094 du code civil (droits successoraux de l'époux survivant).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret rendant applicables aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ainsi qu'aux pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies : 1° — les dispositions de l'article 17 de la loi de finances du 31 décembre 1917 modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article 755 du code civil (successions collatérales) : 2° — la loi du 3 décembre 1930 modifiant les articles 755, 767 et 1094 du code civil (droits successoraux de l'époux survivant);

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret rendant applicables aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ainsi qu'aux pays de protectorat et Territoires sous mandat

relevant du ministère des colonies : 1° — les dispositions de l'article 17 de la loi de finances du 31 décembre 1917 modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article 755 du code civil (successions collatérales); 2° la loi du 3 décembre 1930 modifiant les articles 755, 767 et 1094 du code civil (droits successoraux de l'époux survivant).

Lomé, le 19 septembre 1931.

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 15 août 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Une loi en date du 3 décembre 1930 a modifié les articles 755, 767 et 1094 du code civil relatifs aux droits successoraux de l'époux survivant. Cette loi a été déclarée applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Il est apparu opportun, en vue de maintenir l'unité de législation qui doit exister autant que possible entre la métropole et ses colonies, d'étendre les dispositions de ce texte aux diverses possessions, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

J'ai été amené, d'autre part, à constater qu'une première modification apportée par l'article 17 de la loi de finances du 31 décembre 1917 à l'article 755 du code civil relatif aux successions collatérales n'avait pas été rendue applicable aux colonies. J'ai estimé qu'il y avait également lieu de combler cette lacune.

En conséquence, d'accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai préparé le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 17 de la loi de finances du 31 décembre 1917 modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article 755 du code civil (successions collatérales);

Vu la loi du 3 décembre 1930 modifiant les articles 755, 767 et 1094 du code civil (droits successoraux de l'époux survivant);

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés applicables aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du